DDT DE LOIR-ET-CHER
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Développement Durable et Croissance Verte

Traité le : 20/04/2017

Commune de : **Montoire**
Objet : **PC041 149 17 D0004 – parc photovoltaïque des Galiennes**

Présents :
M. Wurtz architecte conseils,
M. Raguin paysagiste conseils,
M. Gallois (SUA)

OBSERVATIONS DU PAYSAGISTE CONSEILS:

Avis favorable à ce projet qui consiste à recycler un terrain perdu pour une zone naturelle ou constructive, pour de longues années.
Notre avis lors de l'accompagnement de projet était positif et il demeure inchangé.
Il est bien préférable de recycler ce type de terrain en source de production électrique plutôt que de les installer sur des espaces naturels.

Le paysagiste conseils,
signé
Philippe RAGUIN

OBSERVATIONS de l'ARCHITECTE CONSEILS :

Ce projet pour lequel nous nous sommes déjà rendu sur site à l'occasion de l'accompagnement de projet, n'appelle pas de ma part de remarques particulières.
L'impact sera visuellement faible derrière l'écran constitué par les bâtiments d'activités existants et à venir, et le long de la voie ferrée.
Il permet, par ailleurs de redonner un usage à des sols ne pouvant pas être remis en culture en l'état (ancienne décharge).
Je propose donc d'émettre un avis favorable.

L'architecte conseils,
signé
Dominique WURTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Service émetteur :
DD41 - Unité espace clos et environnement extérieur

Affaire suivie par : N. BARILLEAU
Courriel : nathalie.barilleau@ars.sante.fr

Téléphone : 02.38.77.34.76
Télécopie : 02 54 74 29 20

DDT DE LOIR ET CHER
SERVICE DES DROITS ET
FISCALITE DE L'URBANISME
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41000 BLOIS

A l'attention de Mme ABDELLI

Chrono : 31032017141708_35668945

Date : 18 MAI 2017

Objet : PC 041 149 17 00004 - Construction d'une centrale photovoltaïque à MONTOIRE SUR LE LOIR

Vous m'avez transmis pour avis, par courrier référencé ci-dessus, la demande de permis de construire citée en objet.

Le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque se situe sur une ancienne décharge entrainant une pollution des sols. L'accès devra être maintenu pour les divers prélèvements liés à la surveillance des rejets imposés par arrêté préfectoral.

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Si la zone est enherbée, d'un point de vue environnemental favorable à la santé, il conviendra d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses de l'environnement visant notamment à limiter les transferts de pollution vers nappes d'eau souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable (absence de phytosanitaire).

Sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émets un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

Ci-joint le dossier en retour.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
22 MAI 2017

☐ Chef de service ☐ Adjoint au chef de service
☐ PPU ☐ DRA
☐ Chargé de mission scot ☐ Secrétariat
☐ DDCV ☐ Copie

Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
Pour la Directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire,
Pour la Déléguée Départementale
de Loir-et-Cher

L'Ingénieur du génie sanitaire
Responsable du pôle santé publique et environnementale,

Christelle FUCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Affaire suivie par : Alice NOULIN
Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DDCV

Blois, le 31 août 2017

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque permettant la production d'électricité à Montoire-sur-le-Loir
Réf. :
P.J. :

PC n° 041 149 17 D0004 - Demandeur : SAS QUADRAN représentée par Monsieur Laurent ALBUISSON demeurant : Lieu-dit « Domaine de Patau » - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,71 MWc (structures métalliques supportant 10 032 panneaux photovoltaïques), de bâtiments techniques (2 postes de transformation et un poste de livraison) et d'une clôture avec portail situés au lieu-dit « Les Galliennes » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, sur un ancien site d'enfouissement des déchets ménagers (parcelles ZN n° 4, 5, 20, 122 et 124).
Superficie du terrain : 59 390 m².

Les remarques de l'autorité environnementale concernent principalement l'absence de précision de l'étude d'impact sur les risques de pollution des eaux et la stabilité des sols.

Les compléments reçus font notamment référence à une campagne de prélèvements des eaux souterraines réalisée en mai 2017, dans le cadre du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines du site, prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 relatif à la cessation d'activité de la décharge et à la réhabilitation du site. Le dossier souligne une légère dégradation des eaux souterraines en aval immédiat du site, mais sans que le détail des données soit présenté, ni qu'aucune mesure ou action relative à cette dégradation de la qualité des eaux ne soit évoquée. Pour la bonne information du public, il convient de mentionner que ces suivis font l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées (UD DREAL) et qu'en cas de dégradation significative, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre sur ce site.

Concernant les remarques de la DREAL sur le volet « Patrimoine et aspect paysager », le SEB n'a pas compétence à répondre sur ce sujet.

Pour la Directrice,
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

Alice NOULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité
Affaire suivie par : Christine SANCHEZ
Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73
ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Le Directeur

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

Blois, le 12 avril 2017

Objet : PC - Construction d'une centrale photovoltaïque permettant la production d'électricité à Montoire-sur-le-Loir
Réf. : Affaire suivie par : Patricia Abdelli - Dossier n° 3739
P.J. : 1 dossier en retour

PC n° 041 149 17 D0004 - Demandeur : SAS QUADRAN représentée par Monsieur Laurent ALBUISSON demeurant : Lieu-dit « Domaine de Patau » - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,71 MWc (structures métalliques supportant 10 032 panneaux photovoltaïques), de bâtiments techniques (2 postes de transformation et un poste de livraison) et d'une clôture avec portail situés au lieu-dit « Les Galliennes » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, sur un ancien site d'enfouissement des déchets ménagers (parcelles ZN n° 4, 5, 20, 122 et 124).
Superficie du terrain : 59 390 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Il est indiqué, à plusieurs reprises, une surface du parc photovoltaïque de 6,8 ha (notamment page 7 du volet « étude d'impact »). Les cartes englobent la parcelle ZN n° 19 à la différence des plans de masse. Il convient d'expliciter cette différence de superficie même si la parcelle ajoutée n'est pas concernée directement par l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Volet Nature
Le projet est soumis à étude d'impact réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée et enquête publique.

Evaluation des Incidences Natura 2000
Le projet est situé hors sites Natura 2000. Le site le plus proche est la ZSC FR 2400564 « Côteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (environ à 6 km au Nord Ouest du projet du site). La ZNIEFF de type 1 est située à environ 2 km au Sud du projet.

Enjeux faune-flore

Le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact précise que le site, étant anthropisé, ne revêt pas d'enjeu écologique. Des relevés de terrain volet « flore » ont été réalisés en juillet 2016. Aucune espèce végétale d'intérêt écologique n'a été répertoriée. Le site du projet se compose d'une prairie de fauche, de zones de friches où par endroits des dépôts de gravats et de déchets sont observés. Une voie ferrée touristique bordée d'une haie traverse le site du projet. Cette haie sera maintenue comme la végétation périphérique du site. Des chemins ruraux longent également le site.

Présence d'un petit verger composé de différentes espèces d'arbres fruitiers (pommier, marronnier, cerisier) situé à l'extrémité Est de la prairie.

A noter la présence d'une petite mare sur le site du projet qui est totalement fermée par une végétation dense (ronces, thypa) et ne présente pas d'intérêt pour les amphibiens.

Avifaune

La prospection du site a été réalisée en août 2016. A noter que l'inventaire « oiseaux » a été réalisé trop tardivement en saison pour permettre d'apprécier l'avifaune utilisant le site en période de reproduction.

Présence du lézard des murailles, notamment près de la voie ferrée. L'enjeu lié au lézard des murailles est non significatif car, bien que protégé, c'est une espèce commune de la région Centre-Val de Loire qui trouve aux abords des zones anthropisées des biotopes attractifs.

Présence de la fauvette grise qui reste très répandue en région Centre-Val de Loire. Présence également du lapin de garenne qui représente un niveau d'enjeu faible vis-à-vis du projet. L'enjeu lié aux rhopalocères peut être considéré comme non significatif.

Présence d'orthoptères sur le site. Seul le criquet des roseaux peut présenter pour le projet un niveau d'enjeu faible. Ses populations sont cantonnées en limite Est du site d'étude et particulièrement sur la prairie humide en bordure du Loir.

Mesures

Lors de la phase chantier : les engins utilisés seront préférentiellement de faible portance. Les pistes de roulement nécessaires au déploiement des engins seront délimitées au strict minimum sur site. Lorsque le chantier sera terminé, les matériaux seront évacués puis la terre mise en cordon sera régalée sur l'accès créé. Les potentialités écologiques des sols (banques de graines) seront restaurées en fin de chantier ; les habitats se renaturaliseront rapidement.

Les travaux projetés vont générer une destruction partielle d'habitat favorable à des espèces ordinaires d'orthoptères et la destruction d'individus. Cependant, les mesures de reconstitution de la friche prairiale permettront de restaurer un habitat d'orthoptères puis de favoriser la recolonisation du milieu naturel par les orthoptères après la phase de chantier.

Afin de conserver un petit noyau populationnel d'orthoptères sur le site du projet, il est prescrit, durant la phase chantier, une mise en défens de l'extrémité Sud-Est de la parcelle correspondant à la zone inondable et sur laquelle aucun panneau photovoltaïque n'est prévu. Les orthoptères de cette zone préservée constitueront un petit réservoir de biodiversité qui assurera la recolonisation sur l'ensemble de la friche prairiale après les travaux. Pendant la phase des travaux, il est nécessaire de délimiter de manière visible cette zone à préserver afin d'éviter tout passage d'engins de chantier.

La fauche mécanisée est le mode d'entretien de la végétalisation préconisé sur le site. Intervention maximum 1 à 2 fois par an. La première fauche est conseillée après la mi-juillet afin d'éviter d'impacter la reproduction des passereaux pouvant nicher au sol. La deuxième fauche est préconisée après la mi-octobre afin de minimiser l'impact sur les orthoptères (destruction d'individus).

Une clôture grillagée sera créée autour du parc photovoltaïque. Celle-ci sera dotée d'ouvertures permettant le passage de la petite faune.

Forêt

Aucun boisement n'est identifié sur le site d'étude.

Le volet faune-flore de l'étude d'impact jointe au dossier du permis de construire permet de conclure à l'absence d'incidences. L'Etude est proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

Volet Eau

Considérant que, globalement le projet ne modifie pas les écoulements et ne constitue pas une imperméabilisation du sol, celui-ci n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cependant, le projet se situant sur une friche polluée recensée dans les bases BASOL et BASIAS qui servait de décharge municipale, il serait intéressant de démontrer l'absence d'impact, notamment en phase travaux, sur les écoulements superficiels et souterrains. Pour cela, il serait intéressant de connaître l'historique du site, le type de pollution présente dans le sol et sa gestion (existence ou non d'une étanchéité).

Le projet devra particulièrement veiller à ce que les écoulements au droit des panneaux ne provoquent pas l'érosion des sols. L'entretien du site sera effectué sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le projet se situe à proximité de la rivière « le Loir », dans un secteur avec un potentiel de zone humide, il conviendra d'en vérifier la présence, en s'appuyant sur l'étude zone humide réalisée dans le cadre du SAGE Loir. Il convient de vérifier la compatibilité du projet avec le SAGE Loir.

La parcelle ZN n° 5 (Montoire-sur-le-Loir) est concernée sur sa partie « Est » par le PPRI du Loir en zone d'aléa A1 (aléa faible). Il conviendra de respecter l'arrêté préfectoral n° 033948 du 17 octobre 2003.

Pour le Directeur,
Le Chef de Service Adjoint Eau et Biodiversité,

Smail KHEROUFI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

RÉUNION DU 06 JUILLET 2017

AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTOIRE SUR LE LOIR POUR PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE DÉCLARÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

VU la demande de déclaration d'un projet situé sur la commune de Montoire-sur-le-Loir transmise par monsieur le président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendomois afin qu'elle soit examinée par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de Loir-et-Cher ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission concernant le projet de parc photovoltaïque ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission pour justifier l'intérêt général du projet notamment la réutilisation du site d'une ancienne décharge en fin d'exploitation, la promotion des énergies renouvelables, et sur les retombées économiques du projet sur le territoire ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission sur la nécessité de modifier le zonage du PLU de Montoire-sur-le-Loir, en prolongeant le STECAL Nx sur une zone N ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres de la commission sur la nécessité de modifier le règlement de la zone UX du PLU de Montoire-sur-le-Loir, pour autoriser l'installation d'un parc photovoltaïque y compris les installations techniques s'y rapportant, pour définir une emprise au sol maximale de 60 % de la superficie globale du terrain, pour limiter la hauteur des constructions à 3,50m et pour autoriser les clôtures ;

CONSIDÉRANT que le projet est destiné à produire de l'électricité en utilisant les rayonnements solaires et destinée à être injectée dans le réseau public d'électricité et qu'à ce titre il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif,

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur une ancienne décharge municipale et qu'il valorisera une « friche » communale, sans pour autant consommer de terres agricoles, naturelles ou forestières ;

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, réunie le 06 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sous la présidence de madame Martine POMMIER, Chef du service Urbanisme et Aménagement à la direction départementale des territoires,

a émis un **avis favorable** sur :
- le projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge municipale,
- le projet d'agrandissement du STECALNx,
- le projet de modification du règlement de la zone Nx.

La Présidente,

Martine POMMIER

Blois, le 10 AVR. 2017

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 516/SDIS/2017/JPR

Affaire suivie par le Cne RACINE
☎ : 02.54.51.54.
🖷 : 02.54.51.54.95
✉ :jean-philippe.racine@sdis41.fr

le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental
des sapeurs-pompiers de Loir et Cher

à

Direction Départementale des Territoires
Antenne territoriale Sud
2 bis, place du Château
BP 60 247
41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

***OBJET** : commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR - Lieu dit "les Galliennes" - Construction d'une centrale photovoltaïque.*

***DEMANDEUR** :Mr ALBUISSON Laurent, représentant la SAS QUADRAN.*

***RÉFÉRENCE** : PC n° 041 149 17 D0004 en date du 06/03/17 enregistré S.D.I.S. le 29/03/17.*

***NUMÉRO DE DOSSIER** : 1490289*

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous avez sollicité le SDIS pour le projet présenté par ***Mr ALBUISSON Laurent, représentant la SAS QUADRAN*** au ***lieu-dit "les Galliennes"***, sur la commune de ***MONTOIRE-SUR-LE-LOIR***

DESCRIPTIF SOMMAIRE

: Le projet à pour objet la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 2709 Kwc, sur n terrain de 59 390m² séparé en deux par une ligne SNCF (*train touristique de la vallée du Loir*).

Ce parc sera constitué de:

- un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur des structures métalliques.
- deux transformateurs extérieurs
- un poste de livraison

Superficie :deux transformateurs et poste de livraison 44,20m²

Activité (s): production d'électricité

Isolement par rapport aux tiers: sans objet

Direction Départementale de LOIR-ET-CHER
REÇU LE 13 AVR. 2017
Unité Territoriale SUD
ROMORANTIN

ETUDE DU PROJET

L'instruction du projet portera sur :

- L'accessibilité,
- La défense incendie,
- Risques spéciaux (*photovoltaïque*)

RECOMMANDATIONS

1) Accessibilité :

Le terrain d'assiette est accessible par les chemins ruraux n°38 et 39.

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de :

1-1 Voies de circulation

Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :
- quadriller le site (rocades et pénétrantes)
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau d'incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

1-2 Aires de retournement

Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.
Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu de:

Implanter un poteau d'incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213,
- être implanté à l'entrée du site,
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m3 devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous:

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m3 nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10 x 4), permettant la mise en oeuvre aisée des véhicules de secours.

3) Risques spéciaux (*photovoltaïque*) :

3-1 Enfouissement des câbles

Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

3-2 Isolation du poste de livraison

Isoler le Poste de livraison par des parois REI 120.

3-3 Coupure générale électrique et protection des intervenants

Prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence.

Réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100.

Limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension.

Compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

3-4 Consignes de sécurité

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- l'ensemble des coffrets, boitiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Il y aura lieu de respecter les recommandations décrites ci-dessus ainsi que les textes réglementaires en vigueur.

Le Directeur

Colonel Léopold AIGUEPARSE

REÇU LE :
11 AVR. 2017
DDT 41

VOS REF PC 041 149 17 D0004

NOS REF LE-MAIN-CM-NTS-GMR ANJ-APPUIS-17-00148

INTERLOCUTEUR Jérome GENEST

TÉLÉPHONE 02 51 53 26 08 – 06.98.23.93.28

E-MAIL Jerome.genest@rte-france.com

DDT de Loir-et-Cher
SUA/DFU
17, quai l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

A l'attention de Madame Patricia ABDELLI

OBJET Avis sollicité sur un dossier de permis de construire
Construction d'une centrale photovoltaïque
QUADRAN, représenté par M. ALBUISSON Laurent
Lieu-dit « Les Galliennes » - Commune de MONTOIRE SUR LE LOIR (53)
Ligne HTB 90 KV CHATEAU RENAULT – LE TERTRE - VENDOME
Portées de 1027 à 1029

SAUMUR, LE – 7 AVR. 2017

Madame,

Comme suite à votre enquête du 23 mars 2017, nous avons bien noté que votre projet permet le respect des distances minimales de sécurité par rapport aux ouvrages du Réseau Public de Transport telles que résultant de l'Arrêté technique du 17 mai 2001, dans la mesure où celui-ci est conforme aux plans joints par courrier.

Nous avons noté en particulier que le projet sera implanté à plus de cinq (5) mètres des conducteurs les plus proches.

Par ailleurs, nous vous précisons que cet avis est purement consultatif et n'exonère en aucune manière les responsabilités respectives qui pourraient être engagées à l'encontre des entreprises, architectes, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, et de façon générale toute personne physique ou morale, du fait du non-respect de la réglementation en vigueur concernant notamment les règles de construction, d'urbanisme.

Vous voudrez bien préciser au demandeur que les constructions envisagées devront être réalisées suivant les dispositions relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R4534-107 et suivants, **du code du travail définissant les règles de sécurité qui interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'elle manutentionnera à une distance inférieure à cinq (5) mètres des conducteurs sous tension.**

.../...

D'un point de vue paysager, en tenant compte du balancement des conducteurs nus sous tension, nous vous informons que toute végétation à maturité sous ou à proximité de nos ouvrages aériens, doit être distante de ceux-ci de cinq mètres. Tout arbre supposé tomber ne doit pas engager cette zone dite de sécurité. Dans ce cadre, les essences arbustives sont préconisées sous l'emprise des lignes en lieu et place d'arbres à hautes tiges pouvant générer des risques.

- En cas de dommage sur nos ouvrages souterrains ou aériens, et en cas d'interruption de la fourniture de l'électricité, les indemnités éventuellement réclamées par les clients privés, seront aussi à la charge intégrale de cette entreprise.

- Si, pour une raison quelconque, lors des travaux de construction, l'entrepreneur devait engager cette zone de sécurité, il serait tenu de nous en informer **deux (2) mois à l'avance** afin que nous puissions prendre d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de notre ouvrage.

Lors des travaux de construction, les entrepreneurs devront nous faire parvenir une déclaration d'intention de commencement de travaux, et seront donc tenus de nous en informer à l'avance afin que nous puissions prendre d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de notre ouvrage.

De plus, nous vous rappelons qu'afin de ne pas engager la stabilité des supports de la ligne HTB 90 kV CHATEAU RENAULT – LE TERTRE - VENDOME, nous vous demandons de conserver une zone sans activité de 5 (cinq) mètres autour du pylône HTB. Si malgré cette mesure, la stabilité de notre ouvrage devait être compromise, le propriétaire du site serait alors tenu de construire à ses frais, un mur de retenue des terres. (cf. : Code du travail applicable aux travaux de terrassement à ciel ouvert).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux Territoires,

Arnaud DELAYE

PJ : profil en long – affichette sécurité

TUBE N° :	DOSSIER N° :	PIECE N° :

ELECTRICITE DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

CENTRE REGIONAL DU TRANSPORT D'ENERGIE
ET DES TELECOMMUNICATIONS DE L'OUEST
75, Boulevard Gabriel Lauriol - 44000 NANTES

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE
A 1 CIRCUIT 90 kV

CHATEAURENAULT - LE TERTRE VENDOME

Tronçon : LE TERTRE - Z LE TERTRE

PROFIL EN LONG
Du Poste du TERTRE au support n° 1013

TRONCON	PARAMETRE DE PREETUDE	TEMPERATURE ET PARAMETRE DE BASE		CONDUCTEUR	CABLE DE GARDE
	A + 65° C	TEMPERATURE	PARAMETRE		
Du portique au supp. 1	119	+15°C	130	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1
Du portique au supp. 1001	119	+15°C	130	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1
Supp. 1001 au supp. 1002	1493	+15°C	1950	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1
Supp. 1002 au supp. 1003	1353	+15°C	1950	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1
Supp. 1003 au supp. 1004	1357	+15°C	1950	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1
Supp. 1004 au supp. 1013	1391	+15°C	1950	3x1 ASTER 228	1 PHLOX 94.1

ECHELLES		
	HAUTEURS	1 / 500
	LONGUEURS	1 / 2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées PTT,BT,HT sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

SRTT O N°	D	19.5.89	M. S.T. après travaux	"	"	Format : 0,33 x 2.50
	C	15.5.89	Mise à Jour	SRTT	Lindon	
	B	04.04.89	Mise à jour	SRTT	Lindon	
	A	8.11.88	Mise à Jour	SRTT	Lindon	Surface : 1.20m²
Indice	Date	Modifications		Dess.	Vérifié	Date : 1988

LINGE

COMMUNE DE MONTOIRE SUR LE LOIR

1025
KF32H4W
4U6K2N10
1ø122 ballu lissé
6.20m

20.36 Gr
Futur
P1S1MW
4U1X1N10/4U4H2N10
DCC50

2.19 Gr
1026
KF32H4W
4U6K2N10
1ø122 ballu lisse
6.20m

1027
KF16H4W+00±0.70m
4U11N10
1ø122 ballu lissé
6.40m

V.F. SNCF PONT DE BRAYE - BLOIS
PK: 15,070

PTT1c

BT3F

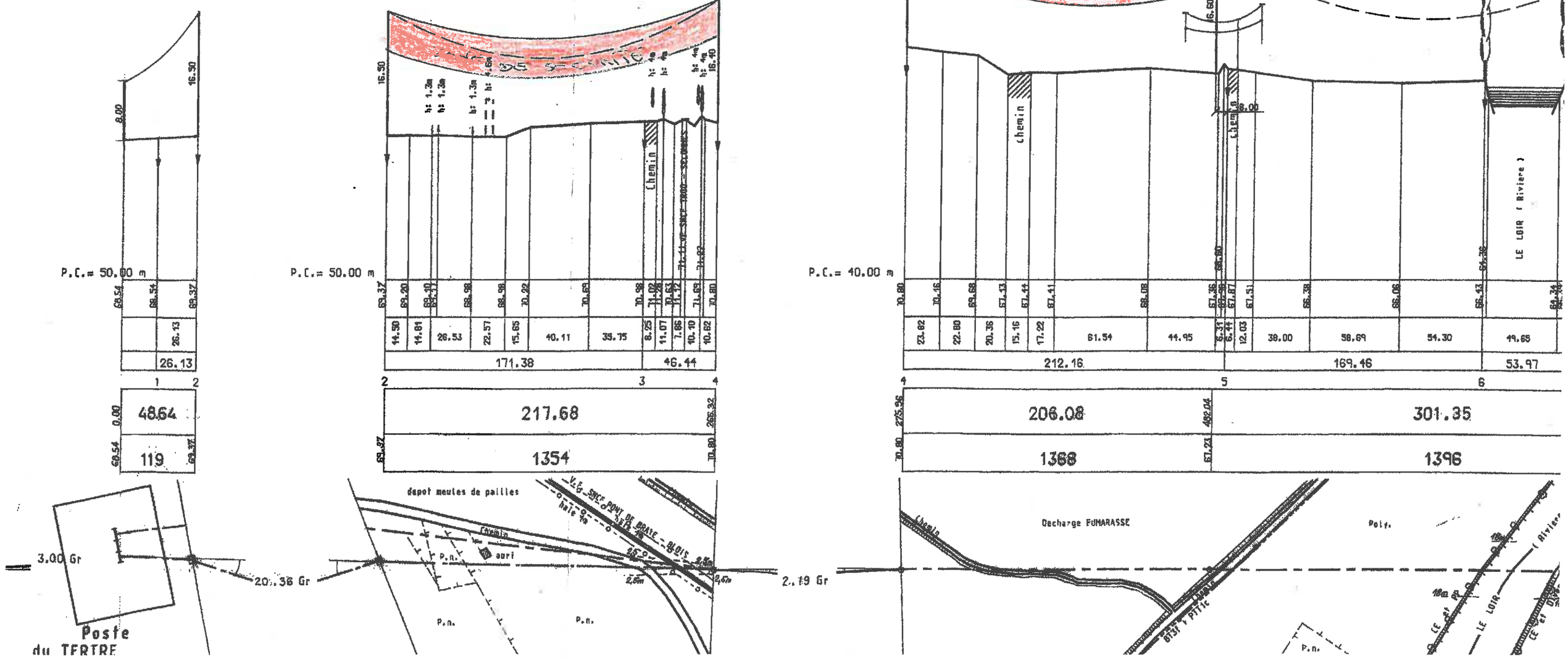

Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

Réseau de transport d'électricité

ATTENTION !
DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'à l'UTE NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maitre d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Anjou
Ecoparc - ZI Nord - Avenue des Fusillés
49412 SAUMUR CEDEX
TEL : 02.41.53.26.00 - FAX : 02.41.53.26.20

www.rte-france.com

afaq ISO 14001

Précisions régionales dans le cadre de la mise en œuvre à RTE de la nouvelle réglementation anti-endommagement relative à l'exécution de travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution

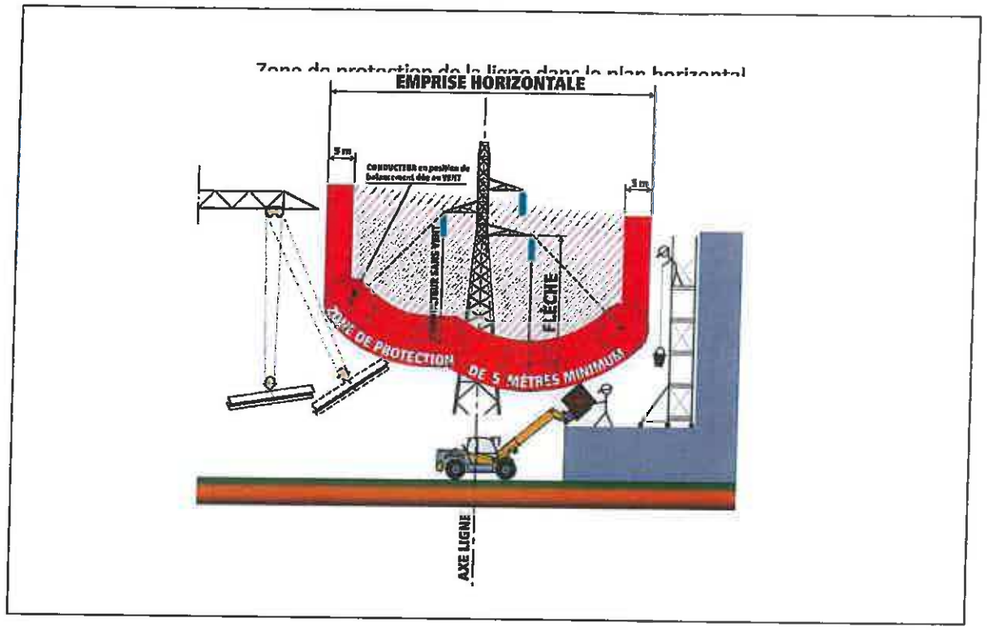

Nous vous informons, par ailleurs, que l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixe des distances de sécurité à respecter au voisinage des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ERDF - Cellule AU - CU

SERVICE URBANISME DU LOIR ET CHER
17 QUAI DE L ABBE GREGOIRE
41000 BLOIS

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : erdf-are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : GUEUDET Stephanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 21/04/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04114917D0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
23 AVR. 2017
☐ Chef de service ☐ Adjoint au chef de service
☐ PPU ☐ DPU
☐ Secrétariat

Adresse :	LES GALLIENNES 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
Référence cadastrale :	Section ? , Parcelle n° ?
Nom du demandeur :	ALBUISSON LAURENT

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière[1] est due par la commune à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie GUEUDET
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

[1] Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DIrRAC-DOC-AU2.1 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	1 853.76 €	1 112.26 €	40 %
Coût variable de l'extension	100	77.64 €	4 658.40 €	40 %
Montant total HT			5 770.66 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté[2] du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté[3] du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement[4], en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 100 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 100 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

[2] Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

[3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

[4] total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

ERDF - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU2.1 V.3.1

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CENTRE: 097

Département:

Commune(s):

Echelle : 1:1933

Date d'impression : 21/04/2012

Propriété d'Enedis
Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni revendue ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2014

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT

Limites communales
Limites de Centre

Tronçon
HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur
Poste source

Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartiteur
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 10m 20m 30m 40m

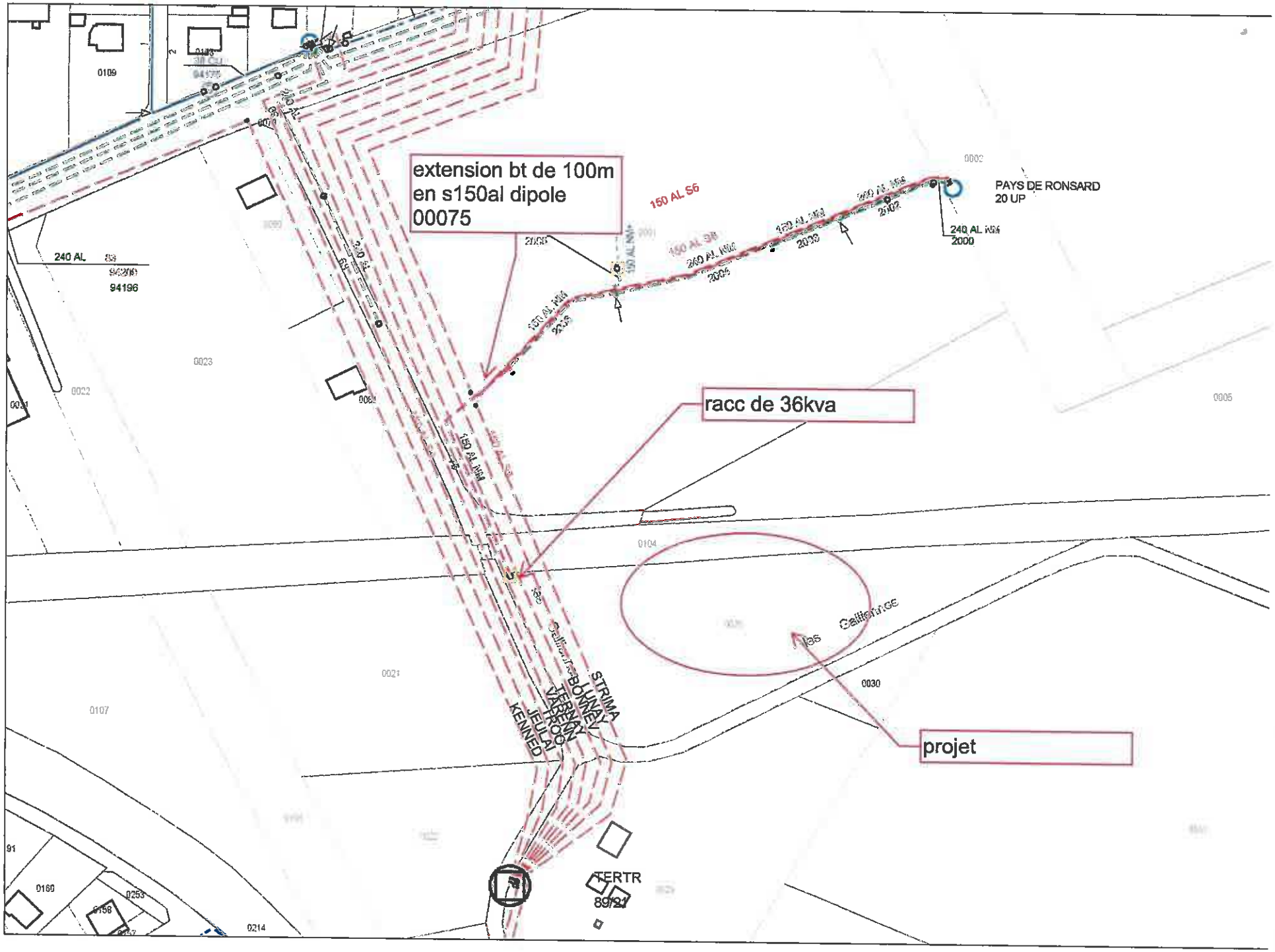

L'Ormeau
Rue des Aubépines
Rue de Champigny
Impasse du 11 Novembre
Champigny
Rue Jacques Prévert
Les Tournemonts
Le Loir
Les Galliennes
PROJET
Les Galliennes
Les Galliennes
Rue André Bouchard
L 93540999.46

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
60 Rue Blaise PASCAL – 37000 TOURS
Tél. : 02.46.67.38.30 (42 68 30)
Fax. : 02.46.67.38.41 (42 68 41) tr.dito.patrimoine@sncf.fr

REÇU LE :
27 AVR. 2017
DDT 41

SNCF IMMOBILIER

DDT de Loir et Cher
SUA/DFU
17 quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

à l'attention de Mme Patricia ABDELLI

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Habitat
COURRIER Reçu Le :
27 AVR. 2017
☐ Chef de service ☐ Adjoint au chef de service
☐ PPU ☐ DFU
☐ Pour réponse sous ☐ Secrétariat
☐ Copie

V/Réf. : PC 041 149 17 D0004
N/Réf. : 095-17-PC-TR
Commune de MONTOIRE SUR LE LOIR
Pétitionnaire(s) : QUADRAN

Tours, le 24 avril 2017

Madame,

En réponse à votre demande d'avis concernant **le permis de construire** référencé ci-dessus, je vous informe que la SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé. Toutefois, nous n'avons pas le recul suffisant pour apprécier le risque induit par ce type d'installation nouvelle, notamment celui de l'éblouissement et celui d'aggravation du risque incendie du fait ou à l'occasion de l'installation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Dès lors, le gestionnaire de ce parc assumera la responsabilité pleine et entière des conséquences, des troubles et dommages qui seraient occasionnés à l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'aux personnels en charge de la maintenance et de l'exploitation du réseau ferroviaire

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les points mentionnés ci-dessous, imposés à tous les immeubles voisins du chemin de Fer, par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845 sur la conservation et les servitudes du domaine public ferroviaire (notice jointe):

- **Constructions (article L.2231-5 du Code des Transports) :**

Aucune construction, autre **qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m** de la ***limite légale*** du chemin de fer.
La limite légale du chemin de fer est indépendante de la limite réelle des terrains du domaine concédé à RFF/SNCF. C'est une limite théorique à partir de laquelle sont mesurées les distances que les riverains doivent respecter aux titres des servitudes prévues par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845.
Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent subir un reculement si la limite réelle est située à moins de 2 m au-delà de la ***limite légale*** qui est à déterminer selon le profil de terrain sur lequel est implantée la voie ferrée. *En pièce jointe du présent courrier une notice technique permettant de définir la limite légale.*

Le projet présenté respecte bien la servitude de recul de construction.

- **Ecoulement des eaux (article L.2231-3 du Code des Transports) :**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
Si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

- **Dépôts de matières inflammables (article 7 de la loi du 15/07/1845) :**

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la ***limite légale*** du chemin de fer. Dans le cas de cuve ou autre infrastructure de stockage enterrée, un complément d'informations (plans) devra être transféré à nos services afin que nous examinions plus en détail si le projet est conforme à la sécurité ferroviaire.

- **Dépôts de matières non inflammables (article L.2231-7 du Code des Transports) :**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
- Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
- Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

- **Excavations (Article L.2231-6 du Code des Transports) :**

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, *sans autorisation préalable*, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
L'autorité administrative accorde cette autorisation après avis de l'exploitant et, pour le réseau ferré national, de SNCF Réseau.

Il conviendra de plus d'aviser le pétitionnaire ainsi que le maître d'ouvrage (ou son délégué) des dispositions suivantes à appliquer :

- Le pétitionnaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.

- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

Dans le respect du Code des Transports et de la Loi du 15 Juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer et des points énoncés ci-dessus, j'émets un avis favorable sur ce permis de construire.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chargé de Conservation du Patrimoine
Région Centre Val de Loire

Sylvain MIETTE

Pièces jointes : dossier en retour + notice explicative T1

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE DE L'OUEST
60, Rue Blaise PASCAL
37000 TOURS

IMMOBILIER

NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

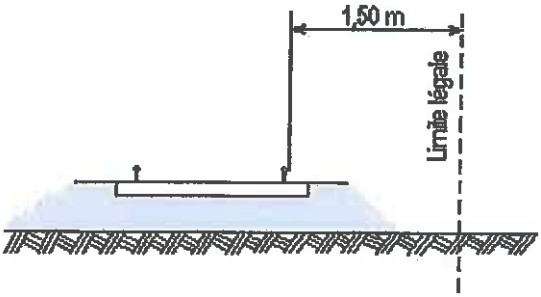

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

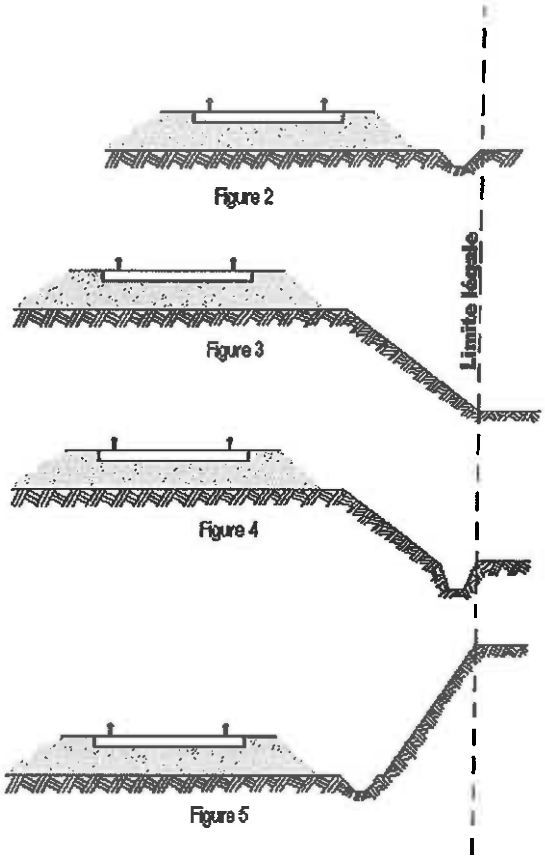

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

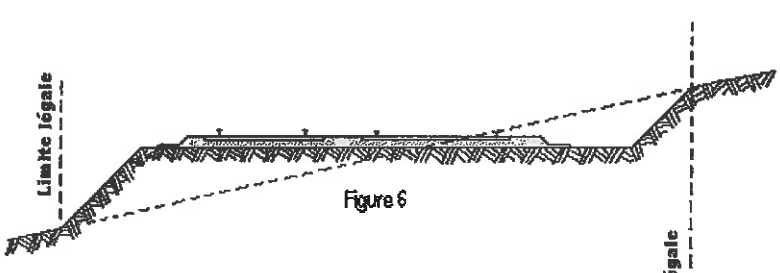

Figure 6

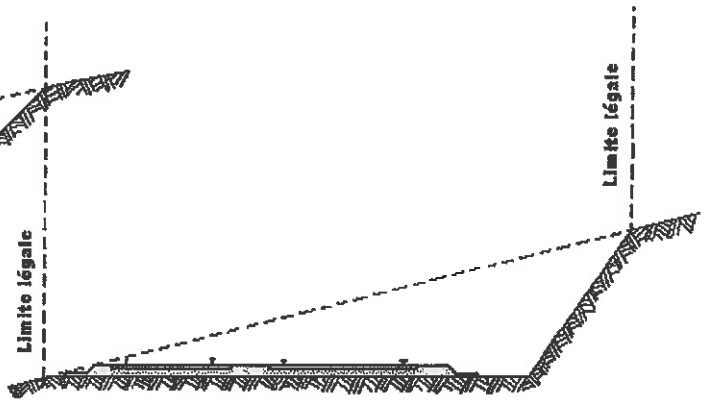

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

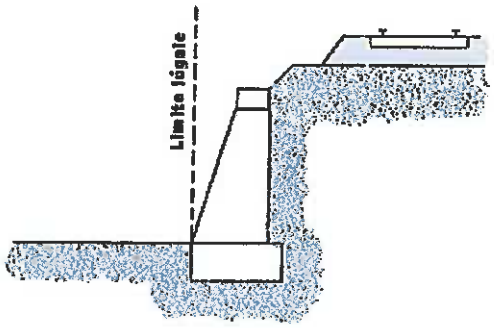

Figure 8

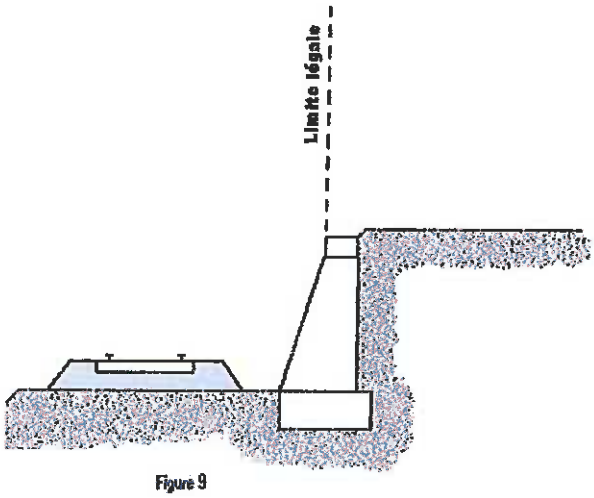

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

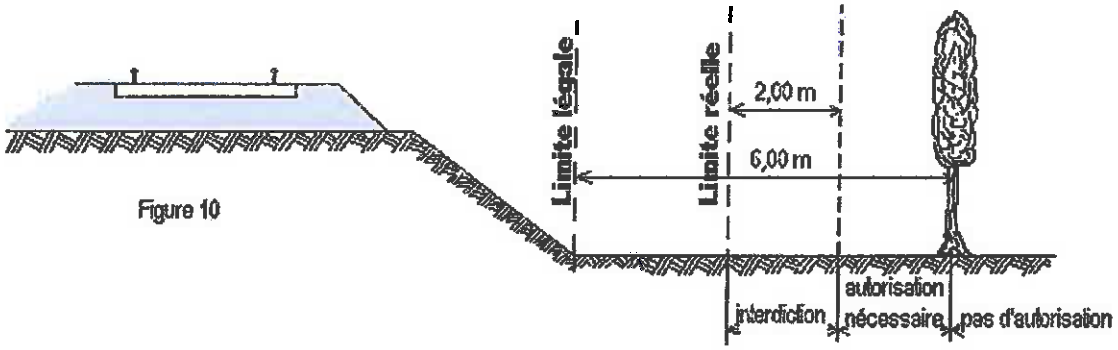

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

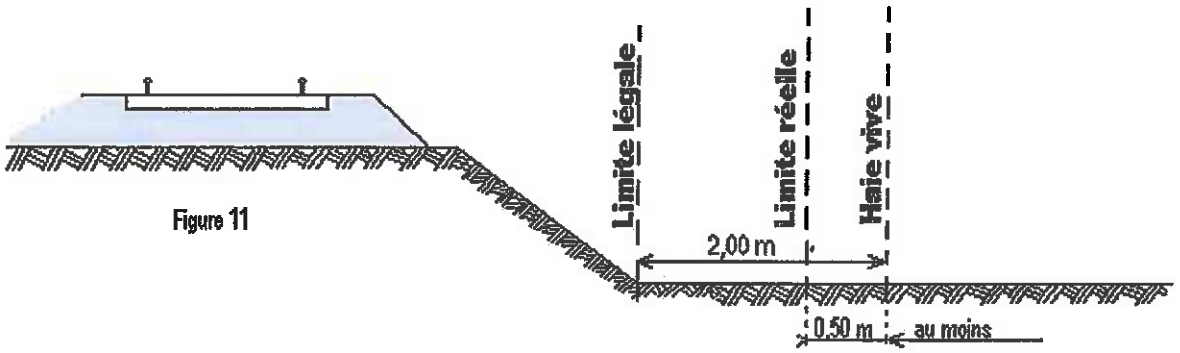

Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

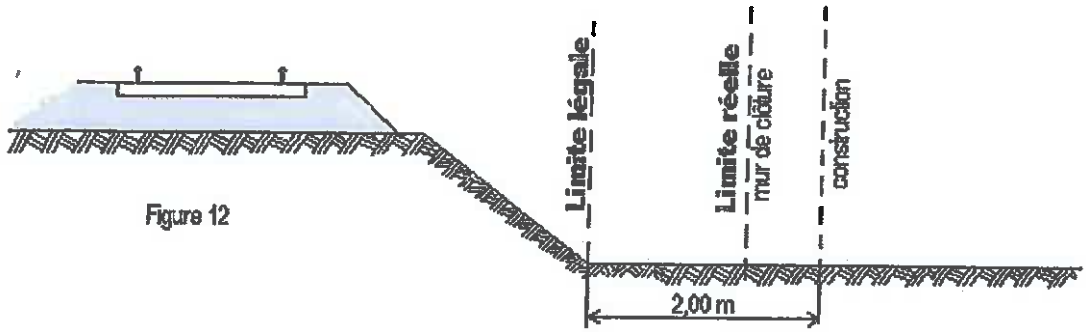

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

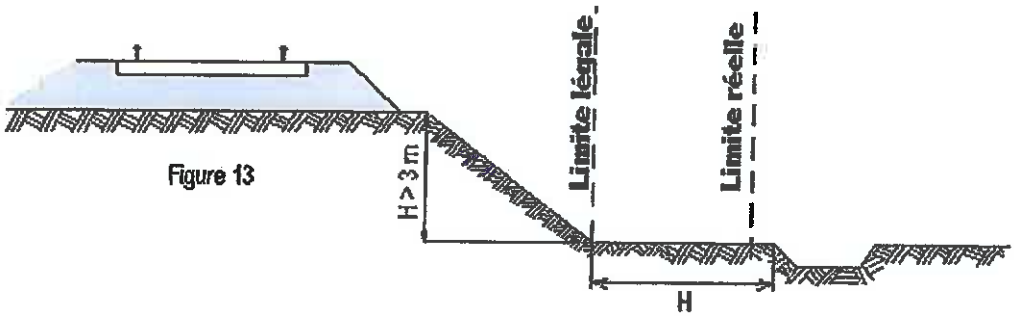

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

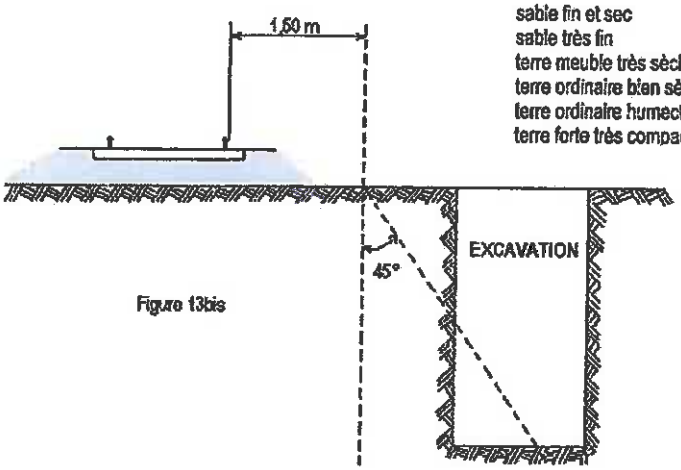

Figure 13bis

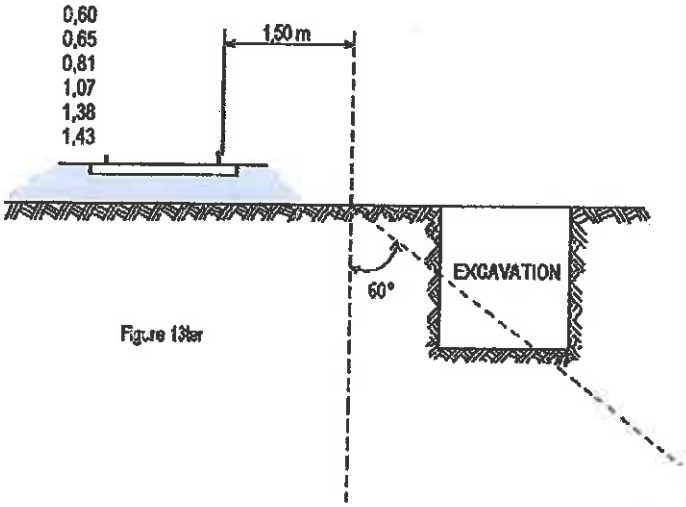

Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

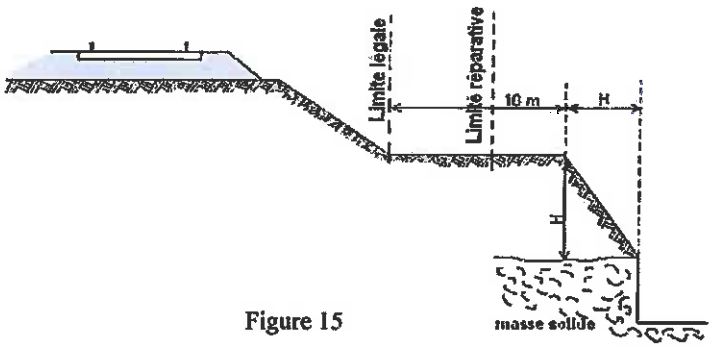

Figure 15

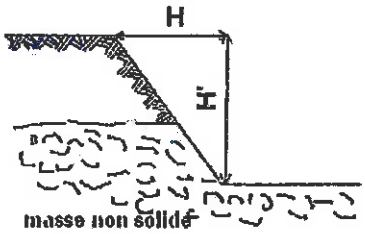

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

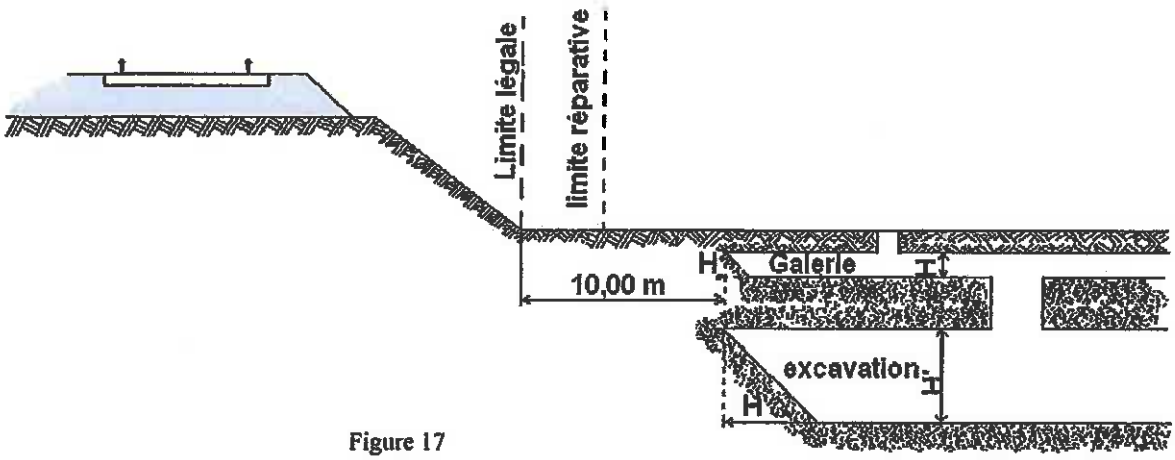

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

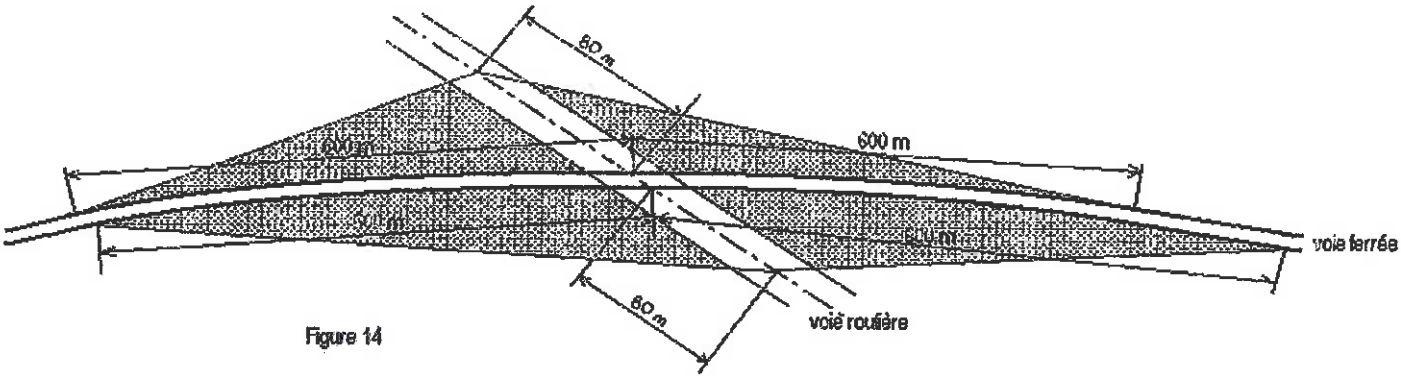

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.
L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.
Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)[1]

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18[1] - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)[1]

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)[1]
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

Art. 19[1] - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).
[1] Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21[1] - *(Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958)* - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999).* Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

[1] Pour tout calcul, attention aux variations des taux
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (*Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999*) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.